



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
1 Observations générales sur la qualité du rapport de présentation	4
2 Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur	6
2.1 Les recommandations ayant fait l'objet d'évolutions	6
2.1.1 Compléments apportés à l'état initial de l'environnement	6
2.1.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	6
2.1.3 Gestion des eaux	7
2.1.4 Biodiversité	8
2.1.5 Paysage	8
2.1.6 Santé humaine et nuisances.....	8
2.2 Les recommandations n'ayant pas donné lieu à réponse	9
3 Nouveaux éléments appelant des observations	13
3.1 Consommation d'espace.....	13
3.2 Biodiversité	13
3.3 Risques naturels et santé humaine et nuisances.....	14
4 Dispositif de suivi proposé	15
5 Résumé non technique du rapport de présentation	15

PREAMBULE

Par délibération du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce dernier représente l'émanation de la vision communautaire globale, répondant à la fois aux enjeux identifiés à l'échelle intercommunale et au niveau de chaque commune, et constitue la traduction spatialisée du Projet de Territoire.

En application des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le document d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, le dossier doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Cet avis a été rendu le 30 juillet 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Les observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé n°2025-ARA-AUPP-1625. Il est le deuxième avis de la MRAe, après un 1^{er} avis rendu le 5 décembre 2023 sur le projet de PLUi arrêté le 31 août 2023 et dont la procédure d'élaboration avait été interrompue.

Le présent rapport consigne les réponses que la collectivité entend apporter à l'ensemble des recommandations dont les principales sont numérotées et mises en évidence en gras. Pour la bonne information du public, l'avis complet est joint au dossier d'enquête publique.

1 OBSERVATIONS GENERALES SUR LA QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION

- **R1 - L'Autorité environnementale recommande d'identifier de manière visible les évolutions apportées dans les documents constituant les pièces réglementaires du PLUi et son rapport de présentation entre les deux projets de PLUi.**

Le projet de PLUi 2023 a reçu un avis défavorable d'un grand nombre de personnes publiques associées, de ce fait, la procédure s'est interrompue. Le dossier n'a pas été porté à la connaissance du public par un enquête dans cette version 2023. L'élaboration du projet de PLUi a été relancée en conservant les ambitions et les objectifs du PADD débattus en 2022 ; le projet de PLUi 2025 propose une traduction règlementaire (zonage et règlement écrit, notamment) en cohérence avec les orientations du PADD. Dans le cadre de la concertation avec le public, ce projet a été présenté en réunion publique comme le futur document d'urbanisme intercommunal, sans référence à la version arrêtée en 2023. Le projet de PLUi 2025 constitue le seul et unique projet de PLUi qui est porté à la connaissance du public lors de l'enquête qui se déroulera du 06 octobre 2025 au 07 novembre 2025.

Le projet de PLUi dans sa version de 2023 peut être considéré comme une version de travail qui a permis d'aboutir au projet de PLUi arrêté en août 2025 et ne nécessite pas de porter à la connaissance du public les évolutions entre un document de travail et le projet dans sa version arrêtée.

- **R2 - L'Autorité environnementale recommande d'exposer comment ont été pris en compte les avis formulés sur le 1er projet de PLUi et de justifier toutes les évolutions intervenues entre le 1er et le 2e arrêt du PLUi.**

Les recommandations exposées dans l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLUi reprennent notamment celles de l'avis sur le 1^{er} projet de PLUi arrêté en août 2023, selon qu'elles ont été suivies, partiellement suivies ou non suivies. Ainsi, le présent mémoire justifie de leur prise en compte et de l'évolution du projet en fonction qui a amené au nouveau projet de PLUi arrêté en avril 2025.

- **R3 - L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les nouvelles données disponibles depuis 2021.**

Bien qu'une mise à jour de différentes données ait été, en partie, effectuée, elle sera complétée pour une prise en compte des dernières publications, notamment concernant les données à disposition du portail de l'artificialisation.

- **R4 - L'Autorité environnementale recommande de compléter les cahiers communaux relatifs aux Stecal (justification, périmètre, incidences, mesure ERC...).**

Les cahiers communaux seront complétés sur le volet du STECAL, des précisions seront apportées sur les projets envisagés ; cependant les périmètres des STECAL sont présents à la fois au plan de zonage et dans les cahiers communaux par l'intermédiaire de zones spécifiques délimitées. La justification sera complétée dans la pièce « 1-3 », Tome 1, par un chapitre spécifique portant sur les STECAL et leur justification.

Notons que les incidences des STECAL sont exposées dans l'évaluation environnementale dès qu'elles touchent à un enjeu environnemental (exemple : incidences des STECAL sur les paysages au sein du site inscrit de la Chaîne des Puys, p.164 de la pièce « 1-4 ARR », Tome 1).

2 LES THEMATIQUES DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AYANT FAIT L’OBJET DE RECOMMANDATIONS DANS L’AVIS ANTERIEUR

2.1 LES RECOMMANDATIONS AYANT FAIT L’OBJET D’EVOLUTIONS

2.1.1 Compléments apportés à l’état initial de l’environnement

- *La hiérarchisation des enjeux interroge l’Autorité environnementale, notamment sur la définition des niveaux d’enjeu retenus.*

Ces termes seront expliqués et nous compléterons ces définitions avec une échelle visuelle de hiérarchisation, de majeur à notable.

- *La présentation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques nécessite d’être clarifiée dans l’état initial de l’environnement.*

Les données relatives aux émissions de Gaz à Effet Serre (GES) sont bien présentées pour l’année 2022, dernière année disponible (p.286 de la pièce « 1-4 ARR », Tome 1). L’année 2018 est indiquée concernant le stockage de carbone dans les puits de carbone du territoire (milieux naturels et agricoles, produits bois). Cette année est conservée car elle constitue la dernière année disponible de l’outil ALDO de l’ADEME et de l’ORCAE (Observation Régional Climat Air Energie d’Auvergne-Rhône-Alpes). En effet, cet outil se base sur une évolution de l’occupation des sols dans les territoires, prise à partir de la donnée d’occupation du sol Corine Land Cover selon les millésimes 2012 et 2018. La nouvelle génération dénommée CLC+ (2024) est en cours de production et n’est pas encore disponible.

Concernant la présentation des émissions de GES dans l’état initial de l’environnement, nous améliorerons la présentation afin de distinguer aisément les différentes échelles présentées (département / Mond’Arverne Communauté). Nous compléterons les cartes présentées avec une analyse circonstanciée et indiquerons, dans la mesure du possible au regard des données disponibles, les dépassements des seuils de l’OMS (Organisation Mondiale de la Santé) concernant les polluants atmosphériques (localisation et importance).

- *L’Autorité environnementale s’interroge sur certaines données liées à la mobilité qui se réfèrent à l’année 2016.*

Nous actualiserons les données présentées dans le diagnostic au sujet de la mobilité, en particulier concernant les mouvements pendulaires du territoire (partie 4.4.4 de la pièce 1-2 ARR, Tome 1). De plus, l’étude de Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) récemment adoptée par Mond’Arverne Communauté pourra utilement apporter des informations complémentaires sur cette thématique.

2.1.2 Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers

- *L'Autorité environnementale estime que la justification de la consommation d'espace entre le PADD (Tome 2) et les justifications des choix (Tome 1, pièce « 1-3 ARR ») n'est pas assez développée et incohérente.*

Des précisions seront apportées, notamment par l'ajout de commentaires des tableaux chiffrés récapitulatifs présents à la page 49 de la pièce « 1-3 ARR », les différentes étapes de calcul seront plus détaillées afin de décliner la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon les vocations futures des zones inscrites au projet de PLUi.

Concernant les incohérences, l'ensemble des chiffres et données seront revérifiées et harmonisées dans l'ensemble des pièces du projet de PLUi.

- *L'Autorité environnementale souhaite que soit précisée la surface totale de l'OAP « Prada Haute » dans l'ensemble des pièces du dossier, afin notamment de rendre compte de l'ensemble de la surface impactée et non pas seulement la partie concernée par l'implantation des bâtiments.*

Comme l'évaluation environnementale, les pièces du dossier « 3-2 OAP sectorielles ARR » pour l'OAP de la Prada Haute et le cahier communal d'Aydat (pièce « 4-3 ARR cahier communal Aydat ») seront complétées de cette information.

- *L'Autorité environnementale estime que l'OAP thématique « transitions » devrait intégrer des objectifs chiffrés ainsi que des indicateurs de suivi ad hoc.*

Mond'Arverne Communauté ne souhaite pas intégrer d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de suivi pour la mise en œuvre de l'OAP thématique transitions. Cette OAP thématique décline de manière opérationnelle certains des objectifs généraux du PADD (sobriété foncière, urbanisme favorable à la santé, l'évolution des paysages) et permet une sensibilisation aux enjeux de changement de modèle d'urbanisation opéré au projet de PLUi.

- *L'Autorité environnementale estime que la possibilité de construire jusqu'à 100 m² en zone A est trop permissif et pourrait entraîner des incidences notables sur la consommation foncière et l'environnement.*

La volonté de préservation et de protection des terres agricoles de Mond'Arverne Communauté peut en effet être renforcée en amendant cette disposition par la suppression de cette constructibilité en zone A. la protection stricte des terres agricoles a fait l'objet d'autres remarques dans les avis des PPA, Mond'Arverne Communauté a acté le renforcement de cette protection avec la suppression de toute constructibilité dans les zones A.

2.1.3 Gestion des eaux

- **R5 - L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la mise en place de mesures et de dispositifs proportionnés et cohérents pour chacun des secteurs nouvellement aménagés afin que la gestion des eaux de ruissellement soit garantie.**

Des principes généraux ont été proposées dans les OAP, mais un renforcement des mesures de gestion des eaux de ruissellement sera intégré pour les nouveaux secteurs d'aménagement particulièrement sensible à cette problématique.

2.1.4 Biodiversité

- **R6 - L'Autorité environnementale recommande d'exposer clairement les mesures supplémentaires d'évitement et réduction, voire de compensation des incidences sur la biodiversité (y compris les zones humides) mises en œuvre entre les deux versions du PLUi.**

Cf réponse apportée à la remarque R1

Le projet de PLUi dans sa version de 2023 peut être considéré comme une version de travail qui a permis d'aboutir au projet de PLUi arrêté en août 2025.

2.1.5 Paysage

- *L'Autorité environnementale estime que la présentation des incidences sur les paysages, en particulier au niveau des secteurs sensibles tels que celui de l'OAP Porte de Donnezat.*

Nous renforcerons l'analyse à ce sujet pour les secteurs les plus sensibles. Notons que le nom indiqué de l'OAP visée dans l'analyse des incidences paysagères particulière à La Roche-Blanche dans l'évaluation environnementale (p.165 de la pièce 1-4 ARR, Tome 1) est le mauvais (OAP Rue de la prairie) alors qu'il s'agit bien de l'OAP Porte de Donnezat. Nous corrigerons cette erreur.

- **R7 - L'Autorité environnementale recommande de justifier la présence de zones constructibles dans des secteurs protégés au titre du paysage et du patrimoine, comme le plateau de Gergovie, et de la reconsidérer, et de compléter le règlement graphique du PLUi des périmètres du Bien Unesco, de sa zone tampon, des monuments et sites inscrits ou classés au titre du paysage ou du patrimoine.**

Concernant le plateau de Gergovie, les attentes de la DRAC pour ce site ont fait l'objet d'une réunion spécifique de Mond'Arverne Communauté avec les services de l'Etat qui a permis d'acter une évolution consensuelle permettant une plus grande maîtrise de la constructibilité du plateau pour une meilleure protection du site.

Le règlement graphique du PLUi sera complété des éléments demandés.

2.1.6 Santé humaine et nuisances

- *L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification de la réduction du potentiel foncier à destination de l'habitat qui sera affecté par le bruit issu des voies bruyantes classées entre les deux projets de PLUi, de 30 ha à 8,7 ha.*

Ce calcul s'établit sur la base des zones susceptibles d'être touchées, qui ont évolué avec le nouveau projet de PLUi. Par ailleurs, le classement des voies bruyantes a été révisé dans le Puy-de-Dôme en février 2024. Enfin, nous n'avons pas d'information sur la méthode employée pour l'évaluation du potentiel foncier affecté par le bruit dans la 1ère version du PLUi arrêté en août 2023.

- **R8 - L'Autorité environnementale recommande de désigner plus précisément les secteurs, le nombre de résidences et de personnes susceptibles d'être impactées par ces nuisances sonores et de renforcer en conséquence les mesures d'évitement ou de réductions notamment dans les OAP des secteurs impactés identifiés.**

Nous établirons une carte des secteurs concernés et estimerons le nombre de bâtiments concernés sur la base des densités de logements visées par le projet de PLUi au sein des zones U et AU.

2.2 LES RECOMMANDATIONS N'AYANT PAS DONNE LIEU A REPONSE

- **R9 - L'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur certaines OAP sectorielles où la densité de l'habitat affichée ne démontre pas une réelle maîtrise de la consommation foncière.**

Les densités mises en œuvre aux OAP sont compatibles avec les densités données au SCoT, et sur les pôles de vie, ces densités ont en moyenne été augmentées pour une meilleure maîtrise de la consommation foncière (de 500m²/logement à 400m²/logement).

- **R10 - L'Autorité environnementale recommande de préciser l'objet de chacun des Stecal et le cas échéant de les justifier, et de motiver les OAP à vocation économique.**

Concernant les STECAL, et comme précisé en partie 1 du présent mémoire, des précisions seront apportées à la pièce « 1-3 ARR justifications des choix » avec la rédaction d'un paragraphe spécifique.

La pièce « 1-3 ARR justifications des choix » comporte une partie sur « les besoins dédiés à l'activité, au commerce, au tourisme et aux équipements » (page 29 et suivantes). Le choix de Mond'Arverne Communauté, avec l'OAP Cheir'activités 2, est en compatibilité avec les ambitions du SCoT et répond à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique du territoire acté en 2022.

- **R11 - L'Autorité environnementale recommande de recentrer les périmètres de Stecal au plus près du projet envisagé.**

Les différents STECAL ont été réalisés en tenant compte des projets envisagés avec notamment la mise en œuvre d'un zonage spécifique encadrant strictement la constructibilité (par exemple les NI-1* qui encadrent au cas par cas la constructibilité du site – pièces « 4-1 ARR Règlement graphique » « 4-2 ARR Règlement écrit », complétée de zooms aux cahiers communaux – pièce « 4-3 ARR cahiers communaux »).

- **R12 - L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 plus complète et le cas échéant de proposer des mesures ERC proportionnées.**

Des cartes ont été réalisées afin de localiser les projets potentiellement impactant. Par ailleurs, elles comprennent une légende (figures 10 et 11, p.202-203 de la pièce « 1-4 ARR », Tome 1). Nous reprendrons ces cartes afin d'améliorer leur lisibilité.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 se poursuit au-delà de la page 198 (pièce « 1-4 ARR », Tome 1). En effet, chaque partie de l'évaluation environnementale sur les ZSC du territoire (parties 3.3.4 à 3.3.7 de la pièce « 1-4 ARR », Tome 1) se termine pas une conclusion en gras indiquant si le projet de PLUi est susceptible ou non de présenter des incidences sur le site Natura 2000 concerné.

➤ **R13 - L'Autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte du paysage et de la biodiversité dans le projet de PLUi.**

Introduire des photos dans les OAP pour améliorer l'appréciation des paysages

*Réinterroger la zone NI-I*11 à Corent et mieux prendre en compte les trames vertes et bleues dans les OAP « Le Pato » et « Cheir'Activités 2 »*

Corriger l'absence d'inventaire zone humide sur les nouvelles OAP dans le projet du PLUi

Les OAP sectorielles pourront être complétées par des photographies illustrant les ambiances paysagères des sites.

La pertinence du STECAL de Corent interroge plusieurs des personnes publiques associées consultées. A la suite de l'analyse des avis des PPA par Mond'Arverne Communauté, il a été décidé de supprimer ce STECAL du projet de PLUi.

L'OAP « Le Pato » à La Roche-Noire est en effet pour partie couverte par des corridors écologiques de la trame verte et bleue régionale, au sud et à l'est du site. Cependant, ce site est "enfermé" entre des zones d'habitations au nord, à l'ouest et au sud-est, ainsi que par une rue au sud, limitant ainsi le caractère de corridor. Cependant, les principes d'aménagement proposés dans l'OAP définissent une trame végétale et préconisent des systèmes alternatifs de gestion des eaux (des solutions de gestion fondées sur la nature) qui tendent à renforcer une continuité des trames vertes et bleues.

Concernant l'OAP « Cheir'Activités 2 » à Tallende, la trame verte et bleue régionale couvre en effet la zone, car celle-ci est entièrement comprise en ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne Occidentale ». Cependant, l'intérêt écologique de la zone semble très faible au regard de l'activité agricole qui y est présente (cultures annuelles recensées au Registre Parcellaire Graphique). Le site ne présente aucun arbre, excepté un résineux au nord le long de la RD795, ou infrastructure écologique susceptible de constituer des continuités écologiques d'intérêt. Par ailleurs, l'OAP vise à créer des espaces de transition paysagère, de type haies par exemple, ainsi qu'à végétaliser les espaces communs et de desserte, favorisant ainsi la qualité écologique du site.

Concernant les zones humides, les nouvelles OAP ont été localisées en dehors des zones de présomption forte de zone humides, cependant une vérification sera faite et, dans le cas de présomption de zone humide, des prescriptions seront faites pour une investigation de ces zones avant tout projet.

- **R14 - L’Autorité environnementale recommande de justifier l’équilibre entre les ressources disponibles en eau potable et les besoins à satisfaire à échéance du PLUi en tenant compte des impacts du changement climatique sur la ressource en eau.**

Justifier la différence du calcul du besoin futur en eau avec le projet arrêté en août 2023

Actualiser les consommations moyennes annuelles/habitant

Réaliser une étude exhaustive sur les besoins/ressources en eau

Compléter les renseignements sur les captages actifs, les compétences relatives à l’eau potable dans le territoire, les réseaux et interconnexions, les périmètres de protection de captage et la qualité de l’eau distribuée

Au sujet des besoins en eau prévus à 2034, le projet d’août 2023 (évaluation environnementale) a basé son calcul sur les logements supplémentaires, avec les hypothèses de 1 logement supplémentaire = 1 abonné supplémentaire et d’une consommation moyenne de 95 m³/an/abonné. Pour ce projet d’avril 2025, nous nous sommes appuyés sur l’objectif démographique visé (+4 900 habitants) et sur la consommation moyenne d’eau par habitant, en retenant la consommation maximale constatée entre les années 2020 à 2022. Cette différence de méthodologie ainsi que la mise à jour des données de consommation moyenne expliquent la différence de résultat constatée, soit 46 000 m³/an.

Notons par ailleurs que cette différence reste relativement minime par rapport aux consommations constatées et que les incertitudes associées à ce résultat sont importantes, en particulier l’évolution de la consommation moyenne d’eau par les habitants au regard de celle de la disponibilité de la ressource en eau ainsi que des éventuelles nouvelles mesures réglementaires ou incitatives d’ici 2034.

Concernant les consommations moyennes annuelles/abonné, l’état initial de l’environnement les indique pour l’année 2023, soit la dernière année disponible (pièce « 1-2 ARR », Tome 1, p.240).

En outre, nous compléterons les informations données dans l’état initial de l’environnement au sujet des captages d’eau potable actifs et les réseaux, notamment sur la base des derniers documents transmis par l’Agence Régionale de Santé. Sur la qualité de l’eau potable, nous compléterons les informations de l’état initial de l’environnement avec les dernières données disponibles, à l’échelle de chaque réseau (UDI). L’ensemble de ces données compléteront en particulier la partie 6.1.2 de l’état initial de l’environnement - diagnostic (pièce « 1-2 ARR », Tome 1).

Les annexes sanitaires et le rapport des annexes sanitaires (pièces « 6-1 ARR Annexes sanitaires », Tome 6) seront repris, complétés et mis à jour afin d’apporter toutes les informations et données disponibles complémentaires.

- **R15 - L’Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone et de renforcer la traduction dans le projet de PLUi des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l’atténuation et l’adaptation au changement climatique.**

Nous compléterons l’analyse des incidences du PLUi en termes d’émissions et de stockage de gaz à effet de serre. Nous compléterons les effets de la consommation foncière souhaitée par le PLUi sur les milieux (semi-)naturels à partir de ratios fournis notamment par l’ADEME (base carbone). Nous considérerons également la rénovation au niveau résidentielle, sur la base des objectifs de la collectivité.

Cependant, il n'est pas envisageable de produire une estimation correcte et exhaustive des émissions globales futures du territoire généré par les perspectives du PLUi, dans la mesure où :

- les transports et l'agriculture demeurent les principaux secteurs générateurs d'émissions de GES ;
- les estimations ne pourraient se baser que sur des valeurs d'émission actuelles, or la tendance souhaitée est une diminution des émissions individuelles qui dépendent toutefois des politiques publiques mises en œuvre à toutes les échelles.

➤ **R16 - L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les activités agricoles (viticole compris).**

Dans la justification des choix (pièce 1-3 ARR justification des choix, Tome 1), des compléments et des données chiffrées pour la prise en compte de l'activité agricole sur le territoire seront intégrés ainsi qu'un bilan de la consommation d'ENAF au regard de l'activité agricole sur le territoire sera introduit en partie 1. Exposé des motifs et des choix retenus pour établir le PADD, orientation transversale.

Néanmoins, un bilan surfacique des différentes zones a d'hors et déjà été établi à partir de la version arrêtée (en date du 28/08/25) en comparaison des documents d'urbanisme actuels et cartes communales mais sans les surfaces des 3 communes actuellement au Règlement National d'Urbanisme qui n'ont pu être intégrées dans la répartition des surfaces. D'autre part, les cartes communales ne différencient pas les zones Agricoles des zones Naturelles, elles sont donc entièrement comptabilisées en zone Agricoles.

Ce bilan montre à minima une stabilité des surfaces agricoles en % de la surface territoriale considérée, mais qui avec une répartition effective entre zones Agricoles et Naturelles pour les cartes communales pourrait tendre vers une augmentation de la part des surfaces agricoles dans le projet de PLUi.

Type de zone	Surface de la zone dans les Cartes Communales (ha)	Surface de la zone dans les PLU (ha)	Part du type par rapport à l'ensemble du territoire couvert par les PLU (%)	Surface de la zone dans les PLUi (ha)	Part du type par rapport à l'ensemble du territoire (%)
A	2764,8	13012,3	52,4	15821,3	51,2
N		9092,3	36,6	12588,1	40,7
U	60,4	2514,0	10,1	2419,7	7,8
AU		199,5	0,8	88,6	0,3

3 NOUVEAUX ELEMENTS APPELANT DES OBSERVATIONS

3.1 CONSOMMATION D'ESPACE

- **R17 - L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les périmètres des secteurs Ar et sur le règlement écrit qui les régleme afin de renforcer et de rendre effective la protection des paysages et du patrimoine et des surfaces agricoles.**

Le règlement des zone Ar sera amendé et précisé pour une meilleure prise en compte des impacts paysagers éventuels et de protection du patrimoine. Un équilibre sera recherché entre la volonté de Mond'Arverne Communauté pour le réinvestissement de secteurs agricoles en déprise et la nécessaire préservation et protection des paysages et du patrimoine.

3.2 BIODIVERSITE

- **R18 - L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'inventaire des zones humides sur les nouveaux secteurs qui seront aménagés et le cas échéant de prendre les mesures ERC nécessaires.**

Au regard de la connaissance et des inventaires actuels des zones humides et des zones de présomption forte de présence de zone humide, les nouveaux secteurs d'aménagement projetés ne présentent pas de sensibilité. Une vérification sera faite pour l'ensemble des secteurs de projet et, le cas échéant, l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs peuvent être conditionnés à la réalisation d'une étude zone humide intégrant si nécessaire des mesures ERC.

- **R19 - L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures ERC de manière proportionnée dès lors que des réservoirs de biodiversité identifiés au Sradet sont susceptibles d'être impactés de manière notable.**

En lien avec la réponse à la recommandation R13 exposée précédemment (traitement de la trame verte et bleue au niveau des OAP « Le Pato » et « Cheir'Activités 2 »), la recommandation de la MRAe vise ici particulièrement les OAP « Largealle » aux Martres-de-Veyre, « Le Stade » à Saint-Georges-sur-Allier et « Allée Notre-Dame-des-près » à Saint-Sandoux.

Le site de l'OAP « Le Stade » a appelé plusieurs réserves et remarques dans les avis des PPA. Mond'Arverne Communauté, après analyse des différents avis rendus sur le projet de PLUi, a décidé de supprimer cette OAP.

Concernant le site de l'OAP « Allée Notre-Dame-des-près », la trame verte et bleue régionale couvre en effet la zone, car celle-ci est comprise au sein de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne Occidentale ». Cependant, l'intérêt écologique de la zone semble très faible au regard de l'activité agricole qui y est présente (cultures annuelles recensées au registre parcellaire graphique) et le site est enclavé au sein de la zone urbaine, avec des logements de type pavillons tout autour. Des mesures sont prises dans l'OAP afin de renforcer la qualité écologique du site : préservation de l'arbre au sud-ouest et création d'une frange paysagère sur la bordure est.

Concernant l'OAP « Largealle », le réservoir de biodiversité couvre en effet le site. L'OAP sera retravaillée sur sa partie Ouest comme proposé dans l'avis pour une meilleure prise en compte de la préservation de ce réservoir de biodiversité.

3.3 RISQUES NATURELS ET SANTE HUMAINE ET NUISANCES

- **R20 - L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément les incidences du projet de PLUI-H sur la gestion des eaux pluviales dès lors que le projet s'inscrit dans un secteur de forte pente.**

Cf. réponse à la recommandation R5

Au sein de l'évaluation environnementale, nous avons indiqué la pente moyenne des OAP pour lesquelles cela représente un enjeu (paysage, gestion des eaux pluviales), en particulier :

- OAP « La Roquette » à Saint-Georges-sur-Allier ;
- OAP « Vindiolet » à Sallèdes ;
- OAP « Les Côteaux » à Tallende ;
- OAP « Le Chardonnet » à Veyre-Monton ;
- OAP « Le Paradis » à Vic-le-Comte ;
- OAP « Le Bourg » à Chanonat ;
- OAP « Le Pato » à La Roche-Noire ;
- OAP « Le Terrier » au Crest ;
- OAP « Largealle » aux Martres-de-Veyre ;
- OAP « La Voie Romaine » à Orcet ;
- OAP « Les Meuniers » à Saint-Amant-Tallende.

En complément des mesures prévues dans les OAP, nous avons alors indiqué une mesure de réduction visant à organiser une gestion adaptée des eaux pluviales. Nous travaillerons à renforcer cette mesure, en lien avec l'élaboration des OAP concernées. Rappelons que la gestion des eaux pluviales doit être prévue dans le cadre de l'aménagement des zones U et AU, en privilégiant une gestion intégrée à la parcelle et dans le respect des prescriptions du règlement de service d'assainissement en vigueur.

- **R21 - L'Autorité environnementale recommande également de s'assurer que la localisation géographique des OAP ne génère pas de conflits d'usage, d'augmentation de l'exposition des personnes aux aléas naturels ou d'incidence sur la santé humaine.**

Concernant l'OAP « Le Stade » se référer à la réponse de la remarque R19 ci-avant, cette OAP est supprimée du projet de PLUi.

Concernant l'OAP « La Treille », nous compléterons les incidences sur la santé de l'accueil d'habitants sur ces parcelles, notamment au regard de l'activité agricole se déroulant à proximité.

L'OAP « La Treille » pourra être complétée avec la mise en place d'espaces de transition paysagère autour de la zone. Ces espaces seront précisés afin qu'ils soient utiles pour limiter les pollutions provenant de l'activité agricole à proximité. Il s'agira alors d'adapter ces espaces pour remplir spécifiquement ce rôle.

4 DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

- **L'Autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi et d'adapter la fréquence des relevés.**

Nous compléterons les indicateurs et adapterons les fréquences de suivi, selon les possibilités de la collectivité à les suivre efficacement. Notons que l'objectif est de proposer quelques indicateurs ciblés permettant à la collectivité de suivre réellement leur évolution tout au long de l'application du PLUi.

5 RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT DE PRESENTATION

- **L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

Nous reprendrons les éléments présentés dans le résumé non technique selon les modifications qui auront été réalisées dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du PLUi. Les ajustements du résumé non technique correspondront à la reprise du dossier suite à l'avis de la MRAe et suite aux autres modifications du dossier issues de la consultation des personnes publiques associées puis du public.